

Gouvernement du Québec

Décret 79-2011, 9 février 2011

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec
— **Rémunération et autres conditions de travail des membres**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment des conditions de travail pour tous les membres du Tribunal administratif du Québec ou pour certains d'entre eux;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un membre à temps plein ou à temps partiel ou selon que le membre occupe une charge administrative au sein du Tribunal;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 318-98 du 18 mars 1998, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec*

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 56)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec est modifié à l'article 15 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel ils ont été en fonction au cours de l'exercice financier. », par « 20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (Décret 450-2007 du 20 juin 2007). »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55112

Gouvernement du Québec

Décret 80-2011, 9 février 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues
— **Exercice de la profession en société**

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret n^o 318-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1804), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret n^o 1180-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7173).